16834/8

Caron.

Projet de Reglement sur
l'Enseignement et l'Exercice
de l'Art de Guerir. ——
1801.

A
XL
IV
24

16834/P
A·XLIV 24
Pol 72-90

56838

PROJET
DE RÉGLEMENT
SUR L'ENSEIGNEMENT,
ET L'EXERCICE DE L'ART DE GUÉRIR
EN FRANCE;

Par J.-Ch.-F. Caron, ancien Chirurgien Aide-major gagnant maîtrise des Invalides, membre du collége, de la ci-devant Académie de Chirurgie, du Licée des Arts, et Chirurgien en chef de l'hospice du Sud de Paris.

A PARIS.

AN 9. — 1801.

PROJET DE RÉGLEMENT

SUR L'ENSEIGNEMENT,

ET LA POLICE DE L'ART DE GUÉRIR,

POUR TOUTE LA FRANCE.

§ I.

ARTICLE PREMIER.

LA séparation des trois branches de l'art de guérir, sera maintenue; pour laisser à chacune d'elles, l'entière liberté de travailler à leur perfection; elles seront absolument indépendantes l'une de l'autre; elles auront chacune leur école, leur mode d'enseignement, celui de réception, qui seront relatifs à leur utilité. Chacune d'elle conservera sa dénomination consacrée par l'usage, la raison et le bon sens, et qui établit entre elles une ligne de démarcation naturellement tracée : *Chirurgie*, *Médecine*, *Pharmacie* (1).

ART. II. Les trois chef-lieux désignés par la loi du 14 frimaire an III, pour l'enseignement de toutes les parties qui constituent l'art de guérir, seront maintenus. Un plus grand nombre nuirait et à l'émulation des élèves, et aux progrès de l'enseignement.

ART. III. Il y aura donc, dans chacun de ces trois chef-

lieux, trois écoles spéciales ; savoir, une école de *Chirurgie*, une de *Médecine*, et une de *Pharmacie* (2).

ART. IV. Ces trois écoles seront les seules, où dorénavant se fera l'enseignement complet de toutes les branches de l'art de guérir. Tous les professeurs des autres facultés, ou collèges, qui sont établis dans les mêmes lieux ou ailleurs et qui reçoivent des indemnités du *Gouvernement*, seront supprimés ; ceux qui ne seront point appelés à remplir des places dans l'enseignement nouveau, recevront une indemnité proportionnée au tems et à la durée des services qu'ils auront rendus.

ART. V. Le nombre des professeurs sera le même dans les trois écoles (3).

ART. VI. Il sera donné à chaque école un local, dont la grandeur sera proportionnée à l'étendue des travaux. Son entretien sera aux frais du gouvernement ; aussi porteront-elles le nom de Collège, ou École nationale de *Chirurgie*, de *Médecine*, de *Pharmacie* (4).

ART. VII. Le gouvernement accordera chaque année, pour les écoles de Chirurgie et de Pharmacie de *Paris*, une somme de 45,000 fr, qui sera prélevée sur les 200,000 fr et plus, que lui coûte annuellement le nouveau collège de Médecine, depuis son établissement, sans y comprendre les frais de feu, de lumière, de conservation, de distribution d'appartemens (*les frais de l'hospice n'y sont pas compris*). Cette somme sera répartie de la manière suivante, 30,000 fr. pour le collège de Chirurgie, dont une partie servira à indemniser les professeurs, l'autre au rétablissement de la savante et très-utile Académie de Chirurgie, et 15,000 fr. pour le collège de Pharmacie (5).

ART. VIII. Un hospice de perfectionnement sera fondé dans les trois chef-lieux désignés pour les écoles spéciales (6).

§ II.

DES ÉCOLES DE CHIRURGIE.

ART. IX. L'école de Chirurgie sera composée 1° de deux professeurs d'anatomie, qui chaque jour et comme autrefois, feront une leçon, l'une le matin, l'autre le soir; et autant que faire se pourra, les leçons du jour seront sur le même sujet. Ces cours dureront au moins quatre mois, ils commenceront sur la fin de vendémiaire, et finiront en pluviôse.

Il y aura de même deux professeurs pour les opérations qui suivront le même mode. Ces cours dureront au moins deux mois.

L'école Pratique, cette institution précieuse, sera dirigée, comme elle l'était autrefois, par un professeur nommé *ad hoc*; outre les leçons qu'il sera obligé de faire, il veillera aux travaux anatomiques, qui seront conduits par un prosecteur, à qui on donnera (*si l'on veut*) le titre de chef des travaux anatomiques.

Un cours de physiologie suffit (7).

Un cours de chirurgie légale serait trop coûteux (8).

Deux professeurs pour la pathologie (9).

Deux professeurs pour les accouchemens; un pour les hommes et l'autre pour les femmes. Ils seront l'un et l'autre pris parmi les chirurgiens qui exercent cette partie de l'art de guérir.

Le cours des maladies des os sera rétabli; la fréquence de ces maladies le rend d'une indispensable nécessité pour les élèves (10).

Un cours de matière médico-chirurgicale.

ART. X. Les professeurs en exercice, qui l'étaient avant la révolution, continueront leurs fonctions; mais ceux qui ont été nommés depuis seront supprimés; leurs places, ainsi que celles qui vaqueront à l'avenir, seront données au concours.

ART. XI. Nul ne pourra être admis, s'il n'a au moins six années de pratique. Seront cependant exceptés de cette règle, et pour cette fois seulement les professeurs supprimés, à qui on accordera la préférence à mérite égal (11).

ART. XII. Les professeurs recevront une indemnité annuelle, qui doit être proportionnée à la durée du cours. Il est juste que celui qui tous les jours, pendant quatre mois, fait régulièrement une leçon, reçoive une indemnité plus grande, que celui dont le cours ne comprendra que 50 à 60 leçons au plus. Cette indemnité sera donc répartie de la manière suivante.

Deux professeurs d'anatomie, dont le cours dure plus de quatre mois. Pour chaque professeur, indemnité 1500 fr.	3000 fr.
A chaque professeur d'opération, dont le cours ne comprend que 50 à 60 leçons au plus ; deux professeurs à raison de 1000 liv. font	2000 fr.
Un professeur de physiologie, cours qui doit durer plus de quatre mois,	1500 fr.
A deux professeurs de pathologie, dont le cours dure au moins quatre mois,	3000 fr.
Pour deux professeurs des accouchemens, dont le cours ne peut durer guère plus de deux mois,	2000 fr.
Au professeur des maladies des os,	1000 fr.
A celui de matière médico-chirurgicale,	1000 fr.
A deux professeurs de l'école pratique, un titulaire et un adjoint, le titulaire 1500 l. l'adjoint 1000 liv.	2500 fr.
Pour le prosecteur de l'école pratique, aux conditions qu'il préparera les pièces anatomiques nécessaires pour les leçons des écoles (viii) :	1000 fr.
TOTAL	17,000 fr. (12)

§ III.

DES ÉLÈVES EN CHIRURGIE, ET DE LA RÉCEPTION DES CHIRURGIENS.

ART. XIII. Nul ne pourra être admis élève en chirurgie dans aucune des trois écoles, sans avoir préalablement produit un certificat des écoles centrales, qui prouve qu'il a acquis les connaissances littéraires et indispensables, pour étudier avec fruit cet art.

ART. XIV. Si par quelque raison imprévue, la chirurgie est obligée de fournir aux frais du collège, les élèves paieront annuellement une rétribution de 50 fr. en deux paiemens; 25 francs en se faisant inscrire pour le premier sémestre de l'année, et 25 autres pour le second. Outre ces 50 fr., ils donneront un franc pour chaque certificat qui leur sera délivré. Cette somme servira à payer l'*appariteur*, et autres frais des écoles (13).

ART. XV. Le tems des études en chirurgie ne pourra être moindre que de quatre ans; pourront cependant les élèves se présenter dans la 4e. année, pour subir les examens requis pour la réception.

ART. XVI. Les examens seront fixés à douze; un sur toutes les parties de la chirurgie prises indistinctement, et qui portera le nom d'immatricule; deux sur l'anatomie; deux sur les opérations; deux sur la pathologie; deux sur la physiologie; deux sur les plantes et la matière médicale; un examen en forme de thèse sur une partie de la chirurgie, en latin ou en français, à la volonté du candidat; après lequel il fera, comme autrefois, un rapport sur un cas de chirurgie légale, qui sera conservé dans les archives. Tous les examens seront publics, et dureront au moins deux heures. Les matières en seront tirées au sort.

ART. XVII. Il sera nommé un Jury, composé de sept mem-

bres pris à tour de rôle parmi ceux qui composent le collège. L'indemnité due à chaque membre du jury consistera en une pièce d'argent de la valeur de 3 francs par chaque examen.

ART. XVIII. Les élèves paieront aux écoles, pour leurs examens et leurs réceptions, une somme de 300 francs en plusieurs paiemens, qui seront fixés par un reglement particulier. Cette somme, ainsi que les rétributions annuelles mentionnées en l'article XIV, seront destinées aux frais de l'enseignement et de la réception ; cependant n'y seront pas compris ceux d'impression de dissertation, essais, de thèse française ou latine, et autres frais dependans de cet acte

ART. XIX. Les citoyens qui auront fait preuve de savoir dans les examens dont il vient d'être parlé, seront reçus chirurgiens ; il leur sera délivré, par les écoles, un diplôme qui leur donnera la faculté d'exercer cette partie essentielle de l'art de guérir par toute la France ; ils seront obligés de le faire enregistrer à la *Préfecture* de l'arrondissement communal, dans lequel ils voudront se fixer.

ART. XX. Ceux des élèves des trois écoles, qui d'après l'arrêté du ministre de l'intérieur, ont déjà obtenu des certificats de capacité par deux à trois examens, qui ne peuvent pas suffire pour faire connaître leurs talens, seront tenus de se présenter pour subir les examens ci-énoncés. Il leur sera tenu compte de ceux qu'ils auront subi, et des frais qu'ils auraient pu faire. Il leur sera accordé six mois pour se pourvoir de ce nouveau diplôme ; passé ce tems ils ne pourront plus exercer.

ART. XX. Nul ne pourra être excepté des examens et des dispositions précédentes, que celui qui aura obtenu, par un concours, la place de gagnant-maîtrise en un hospice, où cette place sera établie, et qui en rapportera un certificat qui prouve que pendant les six années d'obligation, il a rempli les devoirs de cette place avec exactitude et distinction, Pour célébrer sa réception, il sera tenu de subir un acte public sur une disser-

tution latine ou française à sa volonté. Il paiera les frais de cet examen, de l'impression de la dissertation, et autres y relatifs.

Art. XXII. Les chirurgiens, chefs des hôpitaux civils ou militaires, qui depuis la révolution en font les fonctions, sans avoir fait preuve d'un diplôme en règle, et sans avoir subi un examen préalable, sont supprimés. Ils seront admis au concours avec ceux qui présenteront des certificats en bonne forme; ils auront la préférence à mérite égal (14).

Art. XXIII. Les officiers de santé employés en chef dans les armées de terre ou de mer, par brevet ou par commission, ainsi que ceux de première classe dans les armées, ou hôpitaux militaires, seront obligés de subir tous les examens ci-dessus énoncés en l'article XVI. Leur service leur tiendra lieu de certificat d'étude (15).

§ IV.

DE LA MÉDECINE EN GÉNÉRAL.

Art. XXIV. En demandant au gouvernement une somme annuelle de 45,000 fr tant pour la parfaite organisation de l'école de chirurgie, que pour celle de la pharmacie, je n'ai pas cru possible de parler de ce qui conviendrait à l'école de médecine; parce qu'entre les 1500 fr *maximum* dont les plus savans professeurs en chirurgie ont toujours jouis, et dont ils s'occupaient moins que de la réputation, et les 6000 fr au moins dont jouissent actuellement les vingt-quatre professeurs de la nouvelle école, il y a une si grande différence, que je ne me suis pas cru capable d'assigner au juste la somme qui pourrait lui convenir.

La rétribution exigée tant des élèves en chirurgie qu'en pharmacie, suffirait au besoin, pour l'organisation de leur école; mais elle ne peut pas convenir pour celle de médecine.

les élèves sont en trop petit nombre, et la somme à recueillir serait trop modique. Quand même elle suffirait, les étudians en médecine sont d'une classe privilégiée, et pour la plus-part trop riches, pour qu'une si modique rétribution ne les humilie pas. Ce sont ces raisons sans doute senties par les sociétés de médecine, et par le citoyen *Fourcroy*, qui les ont engagés d'exiger des élèves, des sommes si exhorbitantes qu'il n'y aurait pas eu un professeur, à qui sa place ne rapportât au moins 25,000 fr par année. Or, pour que tout soit dans l'ordre, et que la médecine n'ait pas à dire que la chirurgie cherche à l'empêcher de jouir de ses droits de *bénéficiers*, il faut que tous les articles contenus dans les projets de réglement, dictés par les médecins dans leur plus grande sagesse, et seulement pour les étudians en médecine, soient exécutés suivant leur forme et teneur, comme convenants en tous points à la science médicale. Il faut que le collège de médecine, qui seul doit savoir ses besoins, les fasse connaître au gouvernement, et qu'il s'organise suivant le mode qu'il croira le plus convenable au maintien de ses intérêts et à sa gloire.

§ V.

DES CHIRURGIENS POUR LES CAMPAGNES.

Art. XXV. Depuis qu'il y a des docteurs en médecine, on n'a jamais vu un jeune docteur aller se fixer au village pour y exercer cette profession, et tant qu'il y en aura, on n'en verra pas davantage. Maintenant que les deux branches de l'art de guérir sont réunies, pour ne former qu'une seule et même profession dite la médecine; maintenant que tous les élèves sont obligés d'apprendre les principes fondamentaux de plus de vingt parties directes ou indirectes de la science; maintenant qu'il n'y aura plus que ceux qui ont le diplôme qui pourront exercer l'art de guérir, et que tout prophane sera *amendé*, et emprisonné,

emprisonné, les habitans des campagnes ne trouveront plus personne qui prenne soin de leur santé; car l'état de médecin, à la campagne, est trop pénible, d'une part, pour une constitution aussi délicate que celle de ceux que l'on destinait autrefois à être médecins, de l'autre, pour un homme qui, quoiqu'accoutumé dès sa jeunesse à la fatigue, aura goûté pendant quatre années les douceurs de la vie des grandes cités et sera libre de choisir l'état qu'il voudra exercer, et le local où il voudra se fixer; l'un et l'autre n'auront pas le courage de se condamner, de propos délibéré, à faire un métier aussi fatigant que celui-là, puisqu'il consiste à passer sa vie à aller du matin au soir, à pied ou à cheval, la nuit comme le jour, tel tems qu'il fasse, d'un village à l'autre, sans espoir d'une indemnité qui dédommage des peines.

L'un et l'autre, tout bouffis de l'orgueil que donne le savoir, pleins d'eux-mêmes, voudront-ils, de leur propre mouvement, aller ensevelir pour toute la vie une si profonde érudition dans un village, où ils ne trouveront pas la plus petite occasion d'en faire parade, tandis qu'ils seront convaincus, par des exemples sans nombre qu'ils auront sous les yeux, que beaucoup de leurs compagnons d'étude, qui n'en savaient pas plus qu'eux, pour être restés à la ville, où mille occasions se rencontrent de faire valoir le savoir, se sont fait une réputation qui les fait jouir de grandes fortunes, et les a élevés à des dignités qui ne les auraient pas été chercher, s'ils avaient eu la folie d'aller s'enterrer tout vif, et rouiller leur savoir dans un village.

Il faut donc perdre tout espoir de jamais voir à la campagne des officiers de santé, qui auraient pris leur éducation dans une des trois écoles spéciales. Cependant cette nombreuse et très-précieuse classe de campagnards très-sujette aux maladies, parce qu'elle est sans cesse exposée aux intempéries des saisons, mal nourrie, épuisée de travail et de veilles, pour rendre la terre féconde, ne peut être plus long-tems privée d'hommes instruits et capables de la secourir quand elle est malade. Elle a besoin

que l'on s'occupe sérieusement de lui en procurer à tel prix que ce soit. Pour cela il faut établir un mode particulier d'enseignement, qui soit tel, que les hommes qui s'y destineront, le reçoivent sans faire de grandes dépenses, sans s'éloigner trop du lieu de leur naissance, et sans perdre le tems à faire des efforts de génie, pour apprendre toute la science médicale. C'est ici, où il faut que ces trois parties de l'art de guérir ne fassent qu'une même profession, qu'un seul homme puisse exercer; il ne faut cependant pas prendre cette proposition dans toute l'acception du terme, et croire qu'un même homme puisse posséder parfaitement l'art de guérir dans toutes ses parties: Quoi qu'on en dise je soutiens qu'il n'y a pas dans l'univers de tête assez grosse pour les contenir toutes; mais on peut former pour les campagnes des hommes qui connaissent autant que le plus habile médecin, non la science, mais l'art de la médecine, qui sache faire, non pas la grande, mais la petite chirurgie, et, pour la pharmacie seulement, préparer les médicamens magistraux d'un usage journalier. Un même homme peut avoir toutes ces connaissances, et on peut bientôt fournir les campagnes d'habiles... Quelnom donnerai-je à ces précieux artistes? celui de médecin leur convient relativement à la principale fonction qu'ils exerceront; mais l'usage, l'habitude, je ne sais quoi, ont fait donner le nom de chirurgiens à des hommes pour la plus part peu instruits, qui aujourd'hui occupent encore ces places. Un décret de quelque autorité qu'il émane, changera-t-il cette dénomination? Je n'en crois rien! il faut donc conserver ce nom; cependant pour les désigner, je me servirai tantôt de l'un, tantôt de l'autre. Voici le projet de réglement que je propose:

ART. XXVI. Outre les trois écoles spéciales, il y aura en France vingt écoles d'instructions, où se feront des cours sommaires sur toutes les parties essentielles de l'art de guérir. Ces écoles seront établies au centre d'un arrondissement composé de cinq départemens, dans les plus grandes villes, où il y aura un hospice civil bien organisé.

ART. XXVII. Ces cours seront faits par les trois officiers en chefs de chacuns de ces hospices. Le tems des études sera de trois ans ; pourront cependant les élèves subir leurs examens, et être reçus sur la fin de la 3e. année.

ART. XXVIII. Le chirurgien enseignera l'anatomie, la pathologie chirurgicale, les opérations les plus usitées, et celles qui deviennent nécessaires dans le traitement des maladies internes, il leur en apprendra le procédé sur les cadavres (16).

ART. XXIX. Le médecin enseignera la physiologie, la pathologie médicale ; il aura soin de faire connaître les identités de cette dernière, avec la pathologie chirurgicale.

ART. XXX. Le pharmacien fera des leçons sur les préparations des médicamens magistraux les plus en usages, et les moins compliquées, telles qu'infusions, tisannes, décoctions ; etc., en même tems il leur donnera connaissance des plantes usuelles.

ART. XXXI. Comme le nombre des élèves ainsi répartis dans 20 hospices, ne pourra jamais être bien grand ; tous seront admis à la visite du chirurgien et du médecin. Cette visite se fera à des heures différentes, afin que les élèves puissent profiter de leur pratique (17).

ART. XXXII. Le pharmacien admettra les élèves dans son laboratoire ; il les instruira en faisant devant eux les préparations des médicamens prescrits par le chirurgien et le médecin ; il profitera encore de ce moment pour leur faire connaître davantage les plantes usuelles.

ART. XXXIII. Outre la rétribution due à leur place, les professeurs recevront une indemnité annuelle de 500 liv., qui sera prise sur les centimes additionnelles. Les officiers de santé en chefs seront reçus au concours, qui n'aura lieu que pour ceux qui sont en place depuis la révolution, ou pour ceux qui se présenteront pour occuper des places vacantes. Ceux qui sont en place auront au concours la préférence à mérite égal (18).

ART. XXXIV. Il y aura dans chaque ville où seront éta-

blies ces écoles d'instruction-pratique, un juri de réception chargé de l'examen des candidats, et de délivrer les diplômes de capacité.

ART. XXXV. Ces juris seront composés de cinq membres, deux chirurgiens, deux médecins, et un pharmacien, qui seront pris à tour de rôle sur la liste des officiers de santé de la commune. Le récipiendaire subira cinq examens; les questions du premier seront sur toutes les parties de l'art de guérir, prises indistinctement. Le 2e. sur l'anatomie, la physiologie; le 3e. sur la pathologie chirurgicale et médicale; le 4e., sur les opérations dites de petite chirurgie; le 5e. Sur les plantes usuelles, et sur les différentes préparations magistrales des médicamens, dont l'emploi se fait journellement.

ART. XXXVI. L'indemnité due aux juris de réception sera de 3 francs pour chacun d'eux, et pour chaque examen, qui sera public, et qui ne pourra pas durer moins de deux heures.

ART. XXXVII. Les élèves payeront une somme de 120 fr. qui servira aux frais d'examen de réception, et à l'acquit des dépenses nécessaires pour la *localité*, la *lumière*, le *feu* (l'*hyver*) *et les diverses fournitures du bureau.*

ART. XXXVIII. Le diplôme sera délivré par les cinq membres formant le juri, il sera signé par eux et approuvé par le préfet.

ART. XXXIX. Tout médecin des campagnes qui sera muni d'un certificat qui atteste, d'une manière authentique et légale, qu'il aura exercé sa profession pendant douze ans avec honneur et distinction dans un village, pourra aller se fixer dans telle ville de la France qu'il voudra, pour y exercer la médecine; il se fera inscrire sur la liste des officiers de santé du lieu, et jouira des mêmes prérogatifs qu'eux.

§ VI.

DE LA PHARMACIE.

ART. XL. Il sera donné au collège de Pharmacie une

somme de 15,000 liv., qui servira à indemniser les professeurs, et aux autres frais dépendans de l'enseignement (19).

ART. XLI. Si par quelques cas inattendus, la pharmacie est obligée de fournir aux frais de l'enseignement, ces frais seront pris sur une rétribution que chaque élève sera obligé de payer chaque année; elle sera de 50 liv. par année; elle se fera en deux payemens, 25 francs en se faisant inscrire pour le premier sémestre de l'année, et les 25 autres pour le second (20).

ART. XLII. Le collége aura cinq professeurs, deux pour l'enseignement de la pharmacie, deux pour la chimie, et un pour la botanique.

ART. XLIII. Les cours de pharmacie dureront 4 mois, ils commenceront le 1er. brumaire, finiront en ventose; on y démontrera tous les procédés dépendans de cette science, la leçon du matin se fera à onze heures, et celle du soir à six, elles dureront au moins une heure.

ART. XLIV. Les cours de chimie seront au moins de trois mois, ils se feront aux mêmes heures. Comme cette science donne des lumières à tous les arts, le professeur sera obligé de n'en excepter aucun, et d'en faire à chaque leçon les applications convenables.

ART. XLV. Le cours des plantes durera toute la saison; la leçon sera de deux jours l'un, à 6 heures du matin.

ART. XLVI. Il y aura un professeur pour les herboristes; ses fonctions consisteront à leur donner la connaissance de toutes les Plantes en usage, et qu'ils doivent avoir dans leur boutique : il leur apprendra en même tems le moyen de les conserver.

ART. XLVII. Les professeurs de pharmacie, de chimie, de botanique, recevront annuellement en indemnité une somme de 1500 fr.; celui des herboristes aura 1000 fr.; le reste des 15,000 fr. servira à l'entretien des écoles.

ART. XLVIII. Les élèves paieront aux écoles, pour leurs

examens, et leur réception, une somme de 200 fr. ; ils subiront sept examens, deux sur la pharmacie, deux sur la chimie, et deux sur la botanique, et celui que l'on nomme chef-d'œuvre. Tous les examens seront publics et dureront au moins deux heures.

ART. XLIX. Il sera nommé un juri de réception parmi les membres formans le collège, et à tour de rôle ; leur nombre sera de six, sans y comprendre le directeur ou conducteur. L'indemnité qui leur sera donnée, consistera en une pièce d'argent de la valeur de trois francs (21).

ART. L. Les citoyens qui auront fait preuve de savoir dans leurs examens, seront reçus pharmaciens ; il leur sera délivré par l'école un diplôme, qui leur donnera droit d'aller s'établir partout, où ils voudront ; en le recevant, ils donneront 6 francs.

§ VII.

DES SAGES-FEMMES.

ART. LI. Lorsqu'une citoyenne aura deux certificats, l'un qui atteste qu'elle aura suivis le cours du collége en l'art des accouchemens ; l'autre qu'elle aura assisté pendant trois mois à la pratique des accouchemens, sous la direction d'un membre du collége, qui exerce cet art, où sous une sage-femme reconnue, elle sera admise aux examens de réception.

ART. LII. Si ce n'est point le gouvernement qui indemnise les professeurs, elle payera au collége, en se faisant inscrire pour le cours, une somme de 30 fr., en outre elle payera 1 fr. en retirant le certificat.

ART. LIII. Il sera nommé un juri de réception composé de trois chirurgiens pris à tour de rôle parmi les membres du collége, à chacun desquels il sera donné une somme de 3 fr. pour chaque examen.

ART. LIV. La récipiendaire subira deux examens sur les bases fondamentales de cet art, elle payera aux écoles, pour frais d'examens et de réception, une somme de 36 fr.

ART. LV. Il lui sera délivré *gratis* un diplôme, qui lui donnera la faculte d'aller exercer sa profession dans toutes les parties de la république, après l'avoir fait enregistrer à la Préfecture de l'arrondisement, où elle voudra prendre domicile.

§ VIII.

DES HERBORISTES.

ART. LVI. A dater du jour de l'adoption de ce réglement, nul ne pourra ouvrir un boutique d'herboriste à *Paris*, si préalablement, il n'a acquis les connaissances nécessaires et indispensables.

ART. LVII. Ceux qui se destineront à faire la vente des plantes dans Paris, seront obligés d'assister à un cours de botanique à l'usage des herboristes, qui aura lieu chaque année au jardin des Apothicaires, et dont l'ouverture sera annoncée par affiches, et qui se fera suivant le mode prescrit par l'article LI : en retirant le certificat il donnera 1 fr.

ART. LVIII. Muni de ce certificat, le récipiendaire se présentera au collége de pharmacie, il y demandera la fixation du jour où il pourra subir les examens pour sa réception.

ART. LIX. Il sera nommé un juri de réception compose de trois pharmaciens pris a tour de rôle sur leur liste. Le récipiendaire aura deux examens à subir, l'un sur la connaissance de toutes les plantes qu'il doit mettre en vente : il en expliquera les caractères qui les différencie et les fait reconnaître d'avec d'autres plantes qui ont à-peu-près la même forme, mais dont les vertus ne sont pas les mêmes, et qui souvent sont dangereuses. L'autre examen sera sur la manière de les nettoyer, sur les différens moyens qu'il faut employer pour les conserver, sans qu'elles perdent de leurs vertus.

ART. LXI. L'indemnité due à chaque examinateur sera acquittée par le récipiendaire, elle consistera en une somme de 3 fr. qu'il donnera à chacun d'eux pour chaque examen. Le diplôme lui sera délivré *gratis*.

ART. LXI. Le diplôme approuvé du préfet, l'herboriste pourra ouvrir boutique. Pour prouver ses connaissances, et donner au public plus de confiance en lui, il aura soin de classer les plantes suivant leur famille et leur vertu, autant que faire se pourra, dans des compartimens où il mettra leurs étiquettes : il mettra dans une partie séparée de sa boutique, qui sera destinée à cet usage, toutes les plantes qui ont des vertus dangereuses, et dont l'emploi demande des précautions.

ART. LXII. La même loi aura lieu pour tous les Herboristes de la France. Pour leur éviter de grandes et inutiles dépenses, ils pourront faire leurs études, et se faire recevoir dans un des vingt hospices destinés aux écoles-pratiques, et qui seront les plus près du lieu, où ils fixeront leur domicile; l'enseignement ne leur coûtera rien, mais ils seront obligés de payer l'indemnité due aux examinateurs, qui sera la même, ainsi que le nombre des examens; le diplôme leur sera délivré *gratis*.

§ IX.

ART. LXIII. A dater de la publication du présent réglement tous ceux qui voudront exercer une des trois parties de l'art de guérir, seront tenus de subir, préalablement dans un des juris de réception, les épreuves qui viennent d'être fixées par ce réglement. On ne pourra pas non plus professer aucune de ces parties, si outre le diplôme, on n'a pas subi un examen public sur la partie de la science, que l'on se destine à enseigner.

ART. LXIV. Tous ceux qui exerceront une de ces parties de l'art de guérir, sans s'être conformés aux dispositions du présent réglement, seront poursuivis pardevant les tribunaux

et

et condamnés pour la première fois, à une amende de 600 fr envers qui il appartiendra, et en cas de récidive, ils seront mis en détention pour six mois. La même loi aura lieu contre ceux qui professeront quelques-unes des parties de l'art, sans préalablement avoir fait preuve publique de capacité, en se conformant aux loix. L'amende contre eux sera double, ainsi que la détention en cas de récidive, car les erreurs qu'ils commettent dans les leçons qu'ils sont réputés ne point être capables de faire, se répandent par-tout, et doivent, en se propageant ainsi, causer des maux incalculables.

NOTES.

(1) Sans remonter à ces époques reculées, ou pendant plusieurs siècles on a vu la chirurgie plongée dans la plus parfaite ignorance, parce que faisant partie de la médecine, dépendante absolument d'elle, celle-ci avait pris un tel ascendant, qu'elle la dirigeait jusques dans le manuel de ses opérations, où elle prétendait avoir le droit de la conduire par la main. Sans parler des progrès rapides que la chirurgie a fait, de la gloire qu'elle s'est acquise, du moment qu'elle a pu secouer le joug de la médecine par le gain du fameux procès, qui lui a donné la liberté de se constituer en société scientifique et enseignante. On peut trouver dans l'organisation actuelle du collége de Médecine, dans son mode d'enseignement, dans celui des examens, de la réception, dans le certificat de capacité, enfin dans le Diplôme, les preuves les plus fortes et les plus convaincantes pour démontrer d'une manière péremptoire, qu'il

est impossible que la chirurgie et la médecine puissent jamais ne former qu'une seule et même profession, sans que celle-ci ne détruise l'autre ; que si on veut que les trois branches de l'art de guérir fleurissent, et fassent de nouveaux progrès, il faut que le premier article du règlement ait sa pleine et entière exécution.

(2) La médecine se fâchera peut-être de ce que je donne ici le pas et la suprématie à la chirurgie ; cependant si elle veut se rappeler ce respect, ou bien les hommages que tous les hommes de tous les tems ont rendus à l'ancienneté, elle trouvera que j'ai raison : car presque à remonter jusques aux tems fabuleux, on voit dans *Homère*, que *Podalire* et *Machaon*, fils d'*Esculape*, qui suivaient *Agamemnom* dans la guerre de *Troyes*, ont rendus de grands services aux soldats, non dans la peste, et autres maladies dont ils ont été atteints, contre lesquels on ne dit pas qu'ils aient employés des remèdes, mais seulement le fer et les médicamens dont ils se sont servis pour guérir les blessures.

(3) Admettre pour *Paris* douze professeurs de plus que pour *Strasbourg* (*), c'est vouloir rendre les écoles de *Paris* bien supérieures aux autres, rompre l'égalité qui doit régner dans l'enseignement d'une science la plus utile ; c'est vouloir faire perdre la confiance que les élèves doivent avoir en toutes les parties de la science qu'ils ont à apprendre ; c'est vouloir faire déserter de *Montpellier* et de *Strasbourg*, des élèves qui se trouveraient humiliés de n'en pouvoir apprendre assez, pour entrer en concurrence avec ceux de *Paris* ; c'est vouloir charger le gouvernement de payer à des professeurs (*que les élèves de Strasbourg se plairont peut-être à dire inutiles*), une somme de plus de 60,000 francs par an, si on continue à

(*) Voyez les projets des Sociétés de Médecine et du citoyen *Fourcroy*.

les payer à Paris comme on l'a fait jusqu'aujourd'hui ; et au moins 24000 fr d'après le projet du citoyen *Chaptal* : ou c'est vouloir faire payer à des élèves , qui pour la plupart , ne sont pas riches , ces inutiles sommes qui leur serviraient plus utilement à payer des professeurs pour des cours particuliers , qui sont les seuls qui peuvent faire des hommes instruits en l'art de guérir ; c'est une vérité , qui quoique sentie , n'a pas encore été goûtée , mais dont on se convaincra quelques jours.

(4) Il paraîtrait assez naturel que les choses rentrassent en l'état où elles étaient avant la révolution ; que chaque branche de l'art de guérir , reprît , ou conservât l'école qui lui avait été destinée.

(5) Si par cas fortuit , ou par quelques puissans motifs le gouvernement ne pouvait pas accorder cette somme, on pourrait se la procurer aisément , en faisant payer aux élèves une rétribution modique , peu onéreuse , qui sera assise suivant le mode dont il sera parlé à l'article XIV.

(6) L'annonce d'un cours de perfectionnement , dans le plus petit hospice , situé au centre de la plus vaste capitale , où l'on ne peut réunir que très-peu de malades , semblerait n'être que l'idée d'un château en Espagne , ou un rêve propre à figurer dans l'île des chimères. Mais l'établissement d'un hospice de perfectionnement , grand , spacieux , situé loin du centre de la capitale , bien aëré , où les salles seraient distribuées suivant les vrais principes de l'hygienne , où seraient réunis , dans la même enceinte , tous les genres de maladies crues incurables jusqu'aujourd'hui , réparties suivant leur espèce , serait un bienfait digne du gouvernement. Il reculerait indubitablement les limites de l'art de guérir , surtout en chirurgie , concourerait puissamment à sa perfection , et porterait le calme dans l'âme des personnes attaquées de ces maladies ; si les officiers de santé chargés de leur donner des soins , étaient pris dans la classe des

anciens chirurgiens et médecins des hôpitaux, qui auraient blanchis sous le harnois, et qui auraient, depuis long-tems, la confiance du public, et à qui on donnerait ces places honorables pour retraites. Les fonctions de ces officiers de santé, au nombre de quatre, deux chirurgiens et deux médecins, seraient, chacun dans leur partie de travailler, à mieux connaître le caractère de ces maladies, les différens symptômes qui les accompagnent, la similitude qu'ils pourraient présenter avec d'autres maladies; à employer contre elles les différens remèdes que leur longue expérience leur aurait fait connaître, dont ils en augmenteraient ou modifieraient les doses; à essayer enfin avec prudence les nouveaux qui leur seraient proposés.

En engageant ces officiers de santé à faire part au public, au moins deux fois l'an, du résultat de leurs travaux, ce serait dire aux malades qui redoutent ces espèces d'hôpitaux, parce qu'ils s'y croient condamnés : Prenez confiance; les hommes les plus habiles s'occupent de vous; accourez de toutes parts, vous trouverez en eux des amis qui ne sont animés que du désir de porter le calme dans vos ames craintives; ils deviendront pour vous la source de toutes consolations.

(7) L'utilité de ce cours, et l'assiduité des élèves dépendent de l'organe de celui qui le fait, et non de la matière qu'il traite; si le professeur n'a pas l'art de bien lire, de bien parler, ou de bien dire, il sera *Vox clamans in deserto.*

On pourrait bien avantageusement suppléer à ce cours par un traité de physiologie, où toutes les fonctions du corps humain, et les différens systèmes seraient présentés d'une manière claire et concise; ce traité paraîtrait, au nom du collège; tous les élèves seraient obligés de s'en procurer un exemplaire, son produit servirait à donner chaque année des prix que l'on nommerait, ou de bon jugement, ou d'intelligence, ou de mémoire, à ceux qui dans plusieurs examens faits *ad hoc*, auraient donnés les meilleures preuves qu'ils ont étudiés avec fruit cette science.

(8) Le collége de Chirurgie ne s'est point avisé de croire

qu'un cours de chirurgie légale fût utile ; quoique *Louis* ait été, avec raison, un des grands prôneurs de cette partie de l'art de guérir ; quoiqu'il ait lu plusieurs dissertations dans les séances publiques, dans l'intention de prouver qu'il était nécessaire qu'on s'occupât sérieusement de cette importante matière ; cependant il n'avait d'autre but que de recueillir tout ce qui avait été dit à ce sujet, et d'en faire un traité particulier ; le collège de Chirurgie en avait fait le vœu. Une fois réorganisé, il lui serait bientôt facile de faire paraître, sous son attache, cet ouvrage qui serait cent fois plus profitable aux élèves que tous les cours possibles. La société de Médecine du *Louvre* est d'un avis contraire ; elle pense que les trois cours déjà établis dans les trois écoles spéciales ne suffisent pas ; et voici comme un de ses membres s'exprime dans une dissertation qu'il a lue dans sa dernière séance publique, en présence du *Préfet du Département*, et qui est imprimée à la page 141 du recueil périodique, 5e année, no. LIV, tom. X.

Présenter la simple nomenclature de tant de détails intéressans, c'est annoncer assez combien il importe que cette partie de l'art de guérir, qui en fait proprement le complément, soit incessamment organisée ; on obtiendrait cet heureux effet par une institution d'une école de Médecine légale auprès de chaque tribunal d'Appel. Ces écoles de Médecine seraient composées d'un médecin et d'un chirurgien choisis au concours parmi les hommes de l'art, qui auraient au moins dix ans de pratique.

Il y a 29 tribunaux d'Appel dans la République, deux professeurs pour chaque tribunal font 58 ; si on donne à chaque Professeur 5 à 6,000 francs, comme aux professeurs de *Paris* ; quelle somme immense va dépenser le Gouvernement ; quand on ne donnerait à chaque professeur que 2000 fr., voila encore une somme de 116,000 fr. que coûteraient annuellement des professeurs pour une instruction que l'élève puiserait plus facilement et avec plus de profit dans le silence du

cabinet avec un ouvrage bien fait sur cette matière, qui ne lui coûterait d'achat que 3 à 4 fr au plus, qui le préserverait d'une grande perte de tems, et de beaucoup d'ennui, si par hasard le professeur était monotone, etc. Le produit de cet ouvrage fournirait encore de quoi établir de nouveaux prix qui encourageraient à l'étude des Elèves jaloux de remporter avec eux, dans leur province, des preuves parlantes de leur savoir.

(9) *Hevin* avait tout ce qu'il fallait, pour séduire et fixer l'attention de ses auditeurs, bel organe, belle prononciation, et sur-tout l'art de faire suivre et comprendre ses raisonnemens par une savante distribution des tons, et des inflexions de voix. Cependant il a avoué plusieurs fois qu'il n'avait trouvé des hommes instruits, que depuis qu'il avait donné au public son traité de *Pathologie*. Je crois que l'on pourrait rendre cette partie de l'art de guérir d'un grand intérêt; la faire rechercher, admirer de tout le monde, et peut être la faire imiter par l'étranger. Pour cela, il faudrait que le collége de Chirurgie aidé du *Gouvernement* s'occupât de faire modeler en cire, et colorer, d'après nature, toutes les maladies chirurgicales, en commençant par l'*Erésipèle*, le *Phlegmon*; il faudrait en montrer les progrès sensibles, les faire connaître par leurs simptômes, leurs terminaisons, et les opérations qui leur conviennent. Il faudrait mettre à côté de ces pièces pathologiques les différens médicamens que la *Chirurgie* y applique pour en opérer la guérison, ainsi que les pièces d'appareil propres à les contenir.

Comme il est impossible que dans les trois grandes villes où sont établis les écoles spéciales, tous les élèves, dont le nombre est considérable, puissent profiter des cours de clinique externe, qui quoiqu'annoncés fastueusement comme pouvant être utile à tous, ne peuvent réellement l'être qu'à quinze ou vingt au plus; je crois que rien ne pourra mieux y suppléer que ces pièces en cire, qui, offrant une instruction presque vivante, représenteraient jour par jour, et avec la plus grande fidé-

lité toutes les phases des maladies, achèveraient d'en donner une idée exacte et complette aux personnes, qui ne les auraient pas vu et à en rappeler les traits à celles qui auraient déjà eu occasion de les observer. Ces pièces qui serviraient aux leçons seraient ensuite mises sous verre, pour être préservées des insectes, des injures de l'air, etc.; pourraient former un cabinet rare autant qu'utile, il attirerait non seulement un grand concours de curieux, mais encore un plus grand nombre de personnes savantes, bien aises de connaître toutes les maladies, qui accablent l'humanité, en même tems de trouver la douce consolation, la certitude que la chirurgie oppose le remède au mal, qu'elle travaille à en augmenter le nombre, par là à reculer les limites de cet art salutaire.

(10) Le professeur des maladies des os se réunira aux membres du collége, auxquels seront adjoints des *Méchaniciens*, si on les trouve nécessaires, pour faire construire des machines, ou mannequins, sur lesquels on puisse à volonté simuler les fractures, les luxations, en faire voir les différentes espèces, les faire connaître par leurs signes caractéristiques; apprendre les différens moyens de les reduire, et de les maintenir en place par les appareils et bandages, dont il enseignera l'application.

(11) Les fonctions de professeur sont de si grande importance que de tous tems elles ont occupé nos législateurs; maintenant encore elles les occupent davantage; ne cherchant qu'à rendre les hommes heureux et à remédier aux maux innombrables, qui les accablent, ils ont décrété qu'on n'admetterait à ces chaires, que des hommes qui ayent faits preuve de talent par le concours. Car c'est de la bonté des leçons du professeur, c'est de la solidité de la doctrine, de la vérité des préceptes qu'il enseigne que l'on peut espérer de voir l'art de guérir se propager et de rencontrer bientôt par toute la France des hommes instruits. Le moyen de parvenir à cette fin, quoique sentie depuis long-tems, n'a pas encore eu son exécution; on voit des hommes nommés à ces

places, qui en font les fonctions, et tout le monde ignore s'ils en sont capables, parce qu'ils n'ont pas passés au concours; quoiqu'on leur accorde à tous le talent, cependant on ne peut empêcher la malveillance de dire, que parmi eux il s'en est glissé qui ne sont pas à leur place; cette idée est déjà répandue; elle doit déplaire à tous les professeurs instruits, nommés depuis la révolution, et il n'y aurait rien d'étonnant qu'il se trouvât un jour des hommes assez hardis, pour leur faire sentir à tous cette dure vérité; il n'y a qu'un moyen d'y parer; c'est d'admettre les articles X et XI, tels que je les ai proposés; car le concours ne peut qu'illustrer davantage, en maintenant en place, celui que le vrai talent y aurait mis.

(12) Si à cette somme de 17000 fr., on ajoute 2000 fr pour faux frais, il restera sur les 30000 fr accordés à la chirurgie par le gouvernement, ou sur les indemnités annuelles des écoles, une somme de 11000 fr, qui servira avantageusement pour le rétablissement de la célèbre académie de *Chirurgie*. Ses membres tirés par-là de l'engourdissement, de la stupeur, où la révolution les plonge, ne tarderont pas à faire voir qu'ils sont susceptibles, une fois organisés, de marcher encore à pas de *géant*, pour reconquérir la gloire qu'ils n'ont pas perdu, qu'ils mériteront bien davantage par les nouvelles productions, dont ils sont encore capables d'enrichir l'art : j'en suis si sûr, que je réponds pour eux.

(13) Quand on voudra comparer cette faible rétribution, qui, à la paix, lorsque le nombre des élèves augmentera, pourra être réduite alors de plus de moitié, avec celles demandées, soit dans les projets des sociétés de *Médecine*, soit dans celui du citoyen Fourcroy, on sera étonné de la grande différence, et au premier abord, on aura peine à concevoir comment une si modique somme que tout élève peut payer sans peine, fournira à tant de dépenses, dans ce moment surtout où notre jeunesse est encore occupée à combattre les ennemis de la république; car le nombre des étudians se trouve diminué des trois-

quarts, et il n'en reste à *Paris* à peu-près que 1200 tant en *chirurgie* qu'en medecine ; quoique le nombre des étudians en *chirurgie* ait toujours été quatre fois plus grand ; pour éviter toute objection, je partagerai ces 1200 également ; et je n'admettrai que 600 étudians en chirurgie ; en payant la rétribution à raison de 50 francs par an, on trouvera certes cette somme de 30,000 francs. Avec elle la chirurgie, qui n'est point née dans l'opulence, et qui sait vivre avec économie, fera face à tout ; elle pourra remplir ses engagemens, et pour peu que lui rapportent les ouvrages et productions qu'elle et son académie ne tarderont pas à donner au public ; cette branche [illegible] de l'art de guérir, redevenue tranquille, reprendra le cours de ses travaux, par lesquels autrefois elle eut bientôt captée la confiance du gouvernement et du public.

(14) Cette loi doit être de toute rigueur ; l'humanité seule demande que le gouvernement s'assure si les personnes qu'il commet pour prendre soin des malades sont capables. On doit craindre que la faveur n'en ait mis en place quelques-uns, dont le talent n'étant pas connu, gagneraient beaucoup à le faire voir.

(15) Pour prouver à ces officiers de santé, qui dans leurs examens auront donné des preuves de savoir, la satisfaction que le collège de Chirurgie aura de les posséder dans son sein, et pour rendre hommage à leur mérite, ils seront exempts de tous frais de réception. On leur remettra *gratis* le diplôme, où il sera fait mention honorable de la nature des services qu'ils ont rendus à la republique.

On ne peut révoquer en doute que le grand besoin de chirurgiens pour nos armées n'ait fait donner à beaucoup de personnes des places de première et seconde classe, et même de chefs, sans qu'on ait pu s'assurer s'ils avaient le talent de les bien remplir. Il est bien vrai qu'ils ont dû acquérir une expérience, dont il est bien juste de leur tenir compte. Mais les fonctions les plus ordinaires de ces chirurgiens sont bornées à

traiter des plaies d'armes blanches et à feu ces : connaissances ne peuvent suffire pour celui qui se destine à faire la *chirurgie* civile ; il faut qu'il en possède bien d'autres, que le public en soit convaincu ; et il ne peut l'être, qu'autant qu'il saura que ce *chirurgien* a passé par toutes les épreuves. Or, quel est le chirurgien des armées, s'il est instruit, qui refusera de subir des examens, qui ne peuvent qu'augmenter la réputation glorieuse qu'il s'est déjà acquise dans la brillante et pénible carrière qu'il vient de parcourir ?

(16) Les leçons d'opération seront sur la manière de faire les différentes espèces de saignées, le cathétérisme, la ponction, le séton, le cautère, l'application des vessicatoires, des sangsues, la manière de réduire les hernies, de les maintenir par l'application des bandages, dont on leur fera connaître la construction, les différentes manières de réunir les plaies, de réduire les fractures, les luxations, ainsi que les appareils qui y conviennent, en un mot, toutes les opérations, qui sont les plus fréquentes en chirurgie.

Quant à la pathologie, il insistera surtout à leur faire connaître la nature des tumeurs inflamatoires, l'*érésipéle*, le *phlegmon*, etc., leurs signes, leurs symptômes, leurs differentes terminaisons, et leurs moyens curatifs. Il en sera de même pour les tumeurs formées par la partie blanche du sang ; car ce n'est qu'en connaissant bien ces différens genres de maladies externes, que l'on peut parvenir à connaître celles qui attaquent les parties intérieures.

Les auteurs les plus célèbres en médecine, ceux qui méritent encore notre vénération, toute notre confiance ont senti cette grande nécessité. On peut le voir dans les aphorismes de *Boërhaewe*, commentés par *Van Wieten* : voici comme l'un et l'autre le prouvent au premier vol. in-4° pag. 196 : *De Vulnere in genere præterea (chirurgia) summum usum habet ad latentes morbos in interioribus corporis partibus cognoscendos et curan-*

dos, eosdem considerare, ubi externas corporis partes occupant, sensibus tunc omnia patent, et facilius intelliguntur.

Inflammationem et varios ejus exitus longè evidentiùs intelligimus, dum externas partes occupat, quàm dum in internis partibus latet. Quantam lucem affundit tectis capitis morbis cognitio vulnerum capitis! Idem in multis aliis verum est.

Cùm ergo omnis ordinata doctrina à facilioribus intellectu ad difficiliora pergat, jure merito internorum morborum historiæ præmittuntur, morbi externi chirurgici dicti.

Cet aveu fait par d'aussi *célèbres médecins*, et qui jusqu'à ce jour n'a pu être démenti, prouve, jusqu'à l'évidence, que l'enseignement de cette partie de la pathologie est indispensable pour celui qui veut sciemment traiter les maladies internes; qu'elle fait la base de l'art médical; car ce n'est que par l'analogie qui se trouve entre les maladies externes qui se voient, sur lesquelles on applique immédiatement le spécifique, et les internes qui ne se voient pas, que le medecin peut apprendre à connaître ces dernières; elles ont les mêmes signes, les mêmes symptômes, les mêmes terminaisons, et elles exigent le même traitement. Ce qui fait dire aux partisans de la chirurgie que tout chirurgien est né médecin; qu'il est aussi habile que lui en l'art de guérir les maladies internes.

(17) Cette clinique doit être simple, faite de manière que l'ordre du service n'en soit pas troublé, non plus que la tranquillité physique et morale du malade. Le repos du corps lui est nécessaire; malade, tout affecte son ame; il cherche à trouver dans tout ce qui l'entoure, dans les propos des officiers de santé, dans leurs yeux, dans leurs mouvemens même, ce qu'il doit craindre ou espérer. Cette clinique consistera donc à dire à chaque lit de malade, en termes qu'il ne puisse pas comprendre, quelle est la nature de sa maladie, sa période, faire connaître les symptômes qui la caractérisent, afin que l'é-

lève rentré chez lui, puisse l'étudier, se mettre en état d'en suivre la marche et le traitement.

Avant de faire une opération majeure, le chirurgien en expliquera les motifs, et dira aux élèves quel est l'auteur qu'ils doivent étudier pour en acquérir une parfaite connaissance. Tous les pansemens seront faits en présence des élèves.

(18) On m'objectera ici qu'en augmentant de 500 fr le traitement de 60, tant *chirurgiens*, *médecins*, que *pharmaciens*, je charge le gouvernement d'une somme de 30000 fr par an. Mais si on réfléchit à la grande économie que l'on peut faire, en divisant, comme je le propose, l'art de guérir en trois parties distinctes; si on réfléchit qu'à l'exception des dépenses à faire pour les écoles de *Montpellier* et de *Strasbourg*, dont je ne parle pas, parce que je ne connais pas le nombre des élèves, qui iront y étudier, on peut organiser tout l'art de guérir en France avec moins de 110,000 fr. On verra que sur ce que coûte actuellement le collége de Médecine de Paris, on trouvera aisément de quoi organiser encore les écoles de *Montpellier* et de *Strasbourg*: ainsi la somme que coûte chaque année le collége de *Paris*, organisera l'art de guérir en France, et donnera de plus le moyen d'avoir dans les campagnes (*ce qui n'entrait pas dans l'organisation projettée*) des officiers de santé, qui, n'étant occupés que de l'étude de l'art pratique de guérir, auront acquis assez de connaissances pour porter la consolation dans l'ame de ces respectables habitans, en leur donnant les secours nécessaires, et par-là, satisfaire entièrement aux vœux du gouvernement.

(19) Cette somme fera partie des 45,000 fr qui seraient accordés par le gouvernement, voyez l'article VII du réglement.

(20) Avant la révolution on comptait à *Paris* au moins six cent élèves; les réduire à moitié, c'est le moins qu'on puisse supposer; or, 300 élèves à 50 francs; font 15000 francs.

(21) Les médecins, qui au nombre de trois, interrogent à ces examens, où ils n'ont aucune voix délibérative, se sont

arrogés un droit, qui est tout à fait illusoire. On peut le regarder comme un acte de ce despotisme qui tire son origine de ce tems de barbarie, où une poignée d'hommes priviligiés, et les plus forts imposaient les loix aux plus foibles. Aujourd'hui que le gouvernement sage, sous lequel nous vivons, voit la nécessité de laisser à la science sa liberté entière; aujourd'hui qu'il est convaincu par l'expérience que tous les hommes formant une société scientifique, ont une dose de talens, qui leur appartient et que ne peuvent avoir que très-imparfaitement ceux qui n'en font pas comme eux leur unique occupation, on ne peut pas douter que bientôt cet abus n'aura plus lieu. Car outre que la présence du médecin est inutile aux examens, c'est qu'elle coûte au récipiendaire une somme de 108 fr. qui feraient une bonne partie des frais de sa réception.

FIN.

De l'Imprimerie de la rue de la Harpe.